

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française du 06 décembre 2012 portant nomination des
membres de la commission paritaire de l'enseignement
spécial libre confessionnel**

A.Gt 04-10-2016

M.B. 12-12-2016

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné, notamment l'article 94;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1993 relatif aux Commissions paritaires dans l'enseignement libre confessionnel, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 23 novembre 1998 et 8 novembre 2001 et par le décret du Gouvernement de la Communauté française du 3 mars 2004;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétences et de signatures aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française, notamment l'article 69 complété par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 décembre 1998, modifié par les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 18 décembre 2001, 21 janvier 2004, 14 mai 2009, 14 octobre 2010 et 6 février 2014;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 2012 portant nomination des membres de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2015;

Considérant qu'il convient de procéder au remplacement d'un membre démissionnaire,

Arrête :

Article 1^{er}. - Dans l'article 1^{er}, deuxième tiret de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 décembre 2012 portant nomination des membres de la Commission paritaire de l'enseignement spécial libre confessionnel, modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 février 2015, les mots «M. Charly ROLAND» sont remplacés par les mots «Mme Laurence MAHIEUX».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Bruxelles, le 4 octobre 2016.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

La Directrice générale,

L. SALOMONOWICZ